

Arrêté du 07 août 2025

**PORTANT ÉLÉVATION DU NIVEAU DE VIGILANCE DU RISQUE FEUX DE FORÊT AU
NIVEAU ÉLEVÉ ORANGE (3/5) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 de la préfète de la Gironde fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Considérant l'avis favorable du comité d'experts de la Gironde en date du mercredi 06 août 2025 ;

Considérant l'état actuel de la végétation, des taux hydrométriques et les conditions météorologiques ;

Sur proposition de la directrice adjointe de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : le département de la Gironde rehausse sa vigilance Feux de forêt au niveau « élevé » (Orange soit 3/5) à compter du 08 août 2025 à 00h00 et jusqu'au lundi 11 août 2025 à 23h59.

Article 2 : il est interdit sur tout le territoire du département de la Gironde :

- d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
- de brûler des déchets verts,
- d'utiliser des lanternes volantes,
- de tirer des feux d'artifice d'initiative privée,

➤ de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.

Article 3 : dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde (*les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces*) :

– Les mesures de restriction suivantes s'appliquent :

➤ L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.

➤ La pratique libre d'activités sportives, de loisirs et culturelles est interdite entre 14h00 et 22h00.

➤ La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

– Les interdictions suivantes s'appliquent :

➤ d'utiliser du feu,

➤ de fumer,

➤ de jeter tout débris incandescent,

➤ de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,

➤ de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Article 4 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest, la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du département de la Gironde, les maires des communes du département de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde, le président de l'association régionale de DFCI, le président de la fédération girondine de DFCI, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 août 2025
Pour le Préfet,

LE PREFET,
Délégué pour la défense et la sécurité

Nicolas BESSÉ